



SEANCE ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2012

\*\*\*\*\*

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille douze et le vingt décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, sis 50, Place Zeus à Montpellier, sous la présidence de M. J.-P. MOURE.

Nombre de membres en exercice : 90

Étaient présents :

M. B. ABBOU, M. J.-M. ALAUZET, M. H. ALLOUCHE, M. F. ANDREU, M. F. ARAGON, M. M. ASLANIAN, M. J.F. AUDRIN, M. A. BARRANDON, Mme E. BECCARIA, Mme A. BENOARGHA JAFFIOL, Mme F. BERGER, Mme N. BIGAS, Mme S. BLANPIED, Mme S. BONIFACE-PASCAL, M. P. BONNAL, Mme A. BOYER, M. T. BREYSSE, Mme R. BUONO, M. R. CAIZERGUES, M. R. CALVAT, Mme T. CAPUOZZI-BOUALAM, Mme M. CASSAR, Mme M. CASTRE, Mme J. CLAVERIE, M. P. COMBETTES, M. J.-P. COULET, Mme M. COUVERT, Mme P. DANAN, M. M. DELAFOSSE, Mme G. DELONCLE, M. T. DEWINTRE, Mme F. DOMBRE-COSTE, M. P. DUDIEUZERE, M. S. FLEURENCE, Mme C. FOURTEAU, M. M. FRAYSSE, Mme J. GALABRUN BOULBES, M. J.-L. GELY, M. M. GERVAIS, M. J.-P. GRAND, Mme I. GUIRAUD, M. L. JAUL, M. B. JEAN, M. R. JOUVE, M. M. LANDIER, M. J.-M. LEGOUGE, M. M. LENTHERIC, M. M. LEVITA, M. J.-M. LUSSERT, M. R. MAILHE, M. H. MARTIN, M. J. MARTIN, M. J. MARTINIER, M. J.-L. MEISSONNIER, M. C. MEUNIER, Mme P. MIENVILLE, M. C. MORALES, M. J.-P. MOURE, M. A. MOYNIER, M. M. PASSET, M. G. PASTOR, M. E. PASTOR, M. Y. PELLET, M. L. POUGET, M. C. QUIOT, Mme H. QVISTGAARD, M. R. REVOL, M. P. SAUREL, M. N. SEGURA, M. A. SIVIEUDE, M. R. SUBRA, M. C. SUDRES, M. P. THINES, M. J. TOUCHON, M. F. TSITSONIS, M. C. VALETTE, M. P. VIGNAL, M. A. ZYLBERMAN, M. D. GREPINET suppléant de M. P. CHASSING.

Pouvoir(s):

Mme A. BENEZECH à Mme H. QVISTGAARD, M. C. BOUILLE à Mme M. CASTRE, M. M. DUFOUR à M. M. ASLANIAN, Mme C. LABROUSSE à Mme S. BONIFACE-PASCAL, Mme H. MANDROUX à M. S. FLEURENCE, M. P. MAUREL à M. J.-M. LUSSERT, Mme N. MIRAOUI à M. P. SAUREL, Mme F. PRUNIER à M. M. PASSET, Mme D. SANTONJA à M. H. ALLOUCHE, Mme R. SOUCHE à M. M. LEVITA, Mme C. TROADEC-ROBERT à M. H. MARTIN.

**EAU ET ASSAINISSEMENT – SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TARIFS - ADOPTION**

M. L. POUGET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, délégué à l'Eau et à l'Assainissement, rapporte :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence assainissement, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a créé, par délibération n°6828 du 16 décembre 2005, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Ce service assure le contrôle des installations neuves et existantes ainsi que l'information auprès des usagers pour la bonne gestion de leurs installations. Un règlement de service, approuvé par délibération n°6829 du 16 décembre 2005, modifié par la délibération n°10334 du 28 juillet 2011, fixe les conditions techniques, administratives et tarifaires de l'exercice du service et de ses relations aux usagers.

Il est géré en régie par la Communauté d'Agglomération de Montpellier comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) et doit de ce fait respecter le principe d'équilibre de son budget en recettes et en dépenses, conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il doit donc assurer son financement par la perception de redevances auprès des usagers, le montant de ces redevances étant fixé de façon à couvrir les charges d'investissement et d'exploitation du service.

Aussi, afin d'équilibrer le budget annexe de l'assainissement non collectif présenté au cours de cette même séance, il est proposé, d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2013 les tarifs de redevance suivants :

	Tarif
Contrôle diagnostic initial des installations existantes	64,60 €
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante	154,50 €
Contrôle diagnostic dans le cadre d'un acte de vente	154,50 €
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée	86,10 €
Contrôle de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée	86,10 €

Soit une évolution mesurée de 3% par rapport au tarif actuel, adopté en juillet 2011.

La facturation de ces redevances est établie par la Communauté d'Agglomération de Montpellier une fois le service fait. Ces redevances sont recouvrées en une seule fois par le Trésorier Principal Municipal. A la rémunération du service s'applique la T.V.A. selon la réglementation en vigueur.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- fixer les tarifs des redevances d'assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2013 comme détaillé ci-dessus,
- autoriser monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à signer tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte.

Certifié Exécutoire  
Publié le : 21/12/2012  
Déposé En Préfecture  
Le : 21/12/12

Numéro de l'acte :  
034-243400017-20121220-lmc143075-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme à  
l'original.  
Le Président,

SIGNE

M. Jean-Pierre MOURE.

# Communauté d'Agglomération de Montpellier

## Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

*Préambule : Les articles L. 2224-8 et L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (issus de la loi sur l'Eau de 1992, complétés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006) ont donné des compétences et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales dans le domaine de l'assainissement non collectif. L'objectif recherché est de créer une nouvelle compétence pour réguler la gestion de l'assainissement non collectif, technique qui est maintenant reconnue comme tout à fait fiable pour assurer un niveau de traitement satisfaisant, sous réserve du respect des règles de l'art pour sa mise en œuvre. Ce rôle a été dévolu aux collectivités territoriales compétentes qui ont l'obligation de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existant sur leur périmètre. Pour respecter cette obligation, la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en Assainissement a créé sur son territoire un Service Public d'Assainissement Non Collectif qui est un service public industriel et commercial financé par une redevance auprès des usagers. Le présent Règlement de Service a pour objectif de préciser les relations entre les usagers de ce service et ce dernier.*

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des systèmes, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

#### Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes, membres de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, pour les immeubles non raccordés à un système d'assainissement collectif des eaux usées.

#### Article 3 – Définitions

**SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif désigné dans le présent règlement par le SPANC ou le service.

**Assainissement Non Collectif** : Par « Assainissement Non Collectif » on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

**Immeuble** : le terme immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine et toilettes).

**Usager du service** : Tout propriétaire d'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées.

#### Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- ✓ Les immeubles abandonnés ; est considéré par le service comme durablement abandonné, un immeuble dont l'abonnement à l'eau potable ou à l'énergie est résilié, ou à défaut, un immeuble dont la

commune atteste qu'il est abandonné, notamment par l'absence de perception de taxe d'ordure ménagères par la collectivité.  
✓ les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

#### Article 5 Déversement interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées,
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure),
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,

#### Article 6 - Prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures

##### Article 6.1 – Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est également interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable.

##### Article 6.2 – Siphons

Tous les appareils raccordés sur les canalisations d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes existantes.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

##### Article 6.3 – Les toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

##### Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées en vertu de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

##### Article 6.4 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

##### Article 6.5 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans les cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Certifié exécutoire

Publié le :

Déposé en Préfecture le : 15/09/2011



## CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES

### Article 7 - Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter.

### Article 8 - Conception et implantation

Dans le cadre de la redevance, la prestation du contrôle de conception et d'implantation réalisée par le SPANC est facturée comme indiquée à l'article 18.

#### Article 8.1 - Obligations et responsabilités du propriétaire

Tout propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif réalisée dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation d'un tel dispositif.

Il doit informer préalablement le SPANC s'il y a modification :

- des quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,
- de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif
- de l'aménagement du terrain d'implantation où est installé le dispositif de traitement

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage et à la sensibilité du milieu récepteur.

La conception et l'implantation, ainsi que la réalisation et la réhabilitation de toute installation doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, ceci afin que les dispositifs soient compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Elles sont subordonnées au respect :

- ✓ du code de la santé publique ;
- ✓ de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- ✓ de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- ✓ de l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 applicable sur le département de l'Hérault ;
- ✓ du règlement sanitaire départemental ;
- ✓ des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations ;
- ✓ des arrêtés de protection des captages d'eau potable ;
- ✓ du présent règlement de service ;
- ✓ de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations avec un traitement autre que par le sol doivent faire partie des dispositifs de traitement agréés dont la liste est publiée au Journal Officiel de la République française.

La norme AFNOR DTU 64.1 P16-603 de Mise en Œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme document de référence technique pour le dimensionnement et pour la réalisation des ouvrages.

Dans la mesure du possible, le dispositif d'assainissement non collectif doit permettre l'épuration des eaux usées et leur dispersion dans le sol. Toutefois, si la nature du sol ne le permet pas, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune, DDE, DDAF...) s'il est démontré par une étude particulière à la charge du propriétaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Seul le rejet des eaux traitées conformément au présent article est autorisé. La qualité minimale requise pour le rejet est calculée sur un échantillon moyen journalier avec les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement : 30 mg/l de matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>.

Si aucune des voies d'évacuation précitées ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Les rejets d'eaux usées domestiques, mêmes traitées, sont interdits dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, l'évacuation des eaux traitées s'effectue dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 m de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Il revient en conséquence au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser, à ses frais, par un prestataire de son choix ou par ses propres moyens, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assuré.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception et d'implantation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, le projet destiné à épurer les eaux ménagères sera dimensionné en fonction de la taille de l'habitation, au même titre qu'une installation consommatrice d'eau, ou, si justification, en fonction du nombre maximum d'équivalent habitant.

De même, un réseau de collecte permettant la récupération des eaux vannes sera à prévoir afin qu'en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière "toilettes sèches", le système d'assainissement non collectif retenu puisse être en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire qui est assuré par le SPANC à l'occasion de sa mission de contrôle de conception/implantation/exécution des installations autonomes.

Le propriétaire d'un immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

#### Article 8.2 Etude de définition d'une filière d'assainissement autonome.

Cette étude présente les conclusions des différents sondages réalisés à la tarière et/ou au trépan visant à déterminer la nature du sol, ses qualités épuratoires et sa capacité d'infiltration. Des relevés topographiques sur l'ensemble de la parcelle permettront de valider l'intégration de la filière d'assainissement à partir de l'immeuble jusqu'à la dispersion par le sol ou par le milieu naturel.

L'étude de filière présentée sous la forme d'un dossier papier et/ou informatique, est argumentée et comportera notamment les éléments suivants :

- o Un plan de situation au 1/5000 ème ;
- o Un plan de masse au 1/200 ème ou 1/500 ème du projet indiquant l'emplacement des bâtiments, des sondages, de chaque ouvrage d'assainissement non collectif, de son environnement, ainsi que des caractéristiques de la parcelle (distances, topographie, zones inondables, cours d'eau, puits, etc...). Les puits/captages destinés à la consommation humaine seront distingués des puits/captages d'agrément et les distances vis à vis de la filière d'assainissement non collectif seront précisées ;
- o Un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger de l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle (topographie, pédologie, remontée de nappe, etc...) ;
- o Un profil en long à l'échelle. Les cotes du terrain naturel avant et après travaux ainsi que les cotes du fil d'eau y seront clairement reportées ;
- o En cas de rejet dans le milieu naturel, la propriété de l'exutoire.

L'étude de définition de la filière d'assainissement autonome doit être conforme à l'article 8.1 du présent règlement.

#### Article 8.3 Contrôle de conception et d'implantation concomitant avec une demande de permis de construire

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire joint à celui-ci un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée. Ce dossier est à retirer auprès du SPANC ou en mairie du lieu d'implantation des installations. Il comporte :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser l'identité et les coordonnées du demandeur, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- L'étude de définition de(s) la filière(s) d'assainissement(s) autonome(s) dont le contenu minimum est précisé à l'article 8.2 du présent règlement.

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire nécessitant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif, un contrôle sera effectué par le SPANC conformément à l'article 12-1 b du présent règlement après s'être éventuellement rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant (maître d'œuvre, architecte, entrepreneur...).

Le SPANC formule son avis et l'adresse au service instructeur du permis de construire afin que ce dernier soit annexé à l'arrêté de permis de construire. L'avis peut être « favorable » ou « défavorable » et conditionne l'obtention du permis de construire. En cas d'avis défavorable, ce dernier est expressément motivé.

#### **Article 8.4 - Contrôle de conception et d'implantation d'une installation en l'absence d'une demande de permis de construire**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Pour cela il doit lui adresser directement un dossier rempli de demande d'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif. Ce dossier et son contenu sont identiques à ce qui est demandé dans le cas d'un projet avec permis de construire (article 8.3). Le dossier est à retirer directement auprès du SPANC.

A réception du dossier complet le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être éventuellement rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur.

Le SPANC formule son avis qui peut être « favorable » ou « défavorable ». En cas d'avis défavorable, ce dernier est expressément motivé. L'avis est adressé par le service au demandeur qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Le propriétaire d'un immeuble dotées d'un assainissement non collectif complet, qui projette d'augmenter la capacité d'accueil de cet immeuble nécessite l'établissement du contrôle précisé à l'article 12 ou 13 du présent règlement. En fonction des conclusions du contrôle, le propriétaire devra soit soumettre au SPANC un dossier rempli de demande d'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif, soit raccorder son projet d'extension au(x) dispositif(s) d'assainissement(s) existant(s).

#### **Article 8.5 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)**

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou du gestionnaire.

#### **Article 9 - Réalisation des installations d'assainissement non collectif**

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiqué à l'article 18.

#### **Article 9.1 Obligations et responsabilités des propriétaires**

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux de l'installation d'assainissement non collectif. Dans le cadre de l'article 8.4, ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation, ou après modification du projet aboutissant à un avis favorable du SPANC.

Lors de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire ou son représentant (maître d'œuvre, architecte, entrepreneur...) informe le SPANC de la date d'achèvement des travaux au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux. En cas de retard sur l'avancement des travaux, le SPANC sera averti au plus tôt.

Le propriétaire ne peut faire remblayer son installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Un agent du SPANC se rendra alors sur place afin de vérifier la conformité de l'installation, notamment vis à vis de l'article 8.1 du présent règlement.

Dans le cas d'une filière figurant dans la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République Française, le propriétaire devra

présenter les documents (guide d'utilisation...) au SPANC. Ces documents doivent vous être remis par l'installateur et/ou le fabricant lors de la réalisation des travaux.

Dans le cas d'une filière dont le descriptif technique est notifié dans les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et/ou dans la norme AFNOR DTU 64.1, le propriétaire devra présenter les documents justifiant de la qualité et de la quantité des matériaux utilisés pour la réalisation des travaux ainsi que les caractéristiques des ouvrages installés.

Si le SPANC n'est pas en mesure d'effectuer ce contrôle avant remblaiement, le rapport de visite contiendra des remarques concernant la bonne réalisation des travaux et pourra empêcher la délivrance de la conformité.

#### **Article 9.2 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur.

Le contrôle porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

**La visite de l'agent du SPANC s'effectuera sous 5 jours ouvrés après la date d'achèvement des travaux convenue, et avant recouvrement des ouvrages et remblaiement de la filière.**

Le SPANC remet ou adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate le bon respect des prescriptions réglementaires en vigueur, du bon respect du dossier de conception ainsi que le bon respect de l'article 8.1 du présent règlement. Il transmet également une copie de ce rapport à la mairie du lieu d'implantation des installations.

a) En cas de non respect des prescriptions réglementaires en vigueur, le propriétaire est tenu de réaliser les travaux modificatifs nécessaires. Ses travaux donnent lieu à un second contrôle de bonne exécution du chantier entraînant une nouvelle prestation de contrôle facturée comme indiqué à l'article 18.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité des travaux.

b) En cas de non respect de la norme AFNOR DTU 64.1 relatives à la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs.

A la fin des travaux, il est procédé à une contre visite par le SPANC.

Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage sa responsabilité.

### **CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES**

#### **Article 10 - Champ d'application**

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations d'assainissement non collectif existantes.

Ce contrôle fait l'objet d'une redevance telle qu'indiquée à l'article 18.

#### **Article 11 - Obligations et responsabilités du propriétaire et de l'occupant d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A ce titre il se doit :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Dans le cas où l'immeuble est en location, il appartient au propriétaire de remettre le présent règlement à son locataire ou occupant, de l'informer des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation. Il convient que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties. Il lui est également

possible de répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives.

En cas de vente de l'habitation, le propriétaire vendeur est tenu de communiquer au SPANC les coordonnées du propriétaire acquéreur.

• L'entretien des ouvrages

Le propriétaire ou l'occupant est également tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées sur la base des prescriptions :

De l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et de la norme AFNOR DTU 64.1 :

- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile,
- Inspection annuelle et nettoyage si nécessaire du préfiltre (intégré ou non) et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire,
- Inspection semestrielle et écrémage ou vidange du bac dégraisseur,
- Inspection et nettoyage si nécessaire des boîtes de bouclage et de collecte,
- La périodicité de vidange des ouvrages autre que la fosse toutes eaux (dispositifs aérobies) doit être réalisée aussi souvent que nécessaire.

De l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 :

- Les propriétaires des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront fournir annuellement les résultats d'auto surveillance au SPANC à l'exception des installations d'une capacité inférieure à 30 équivalents-habitants pour lesquels la fréquence est d'une analyse tous les 2 ans.

Pour les installations d'assainissement ayant fait l'objet d'un agrément publié au Journal Officiel de la République Française, les modalités d'entretien et de vidange doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages par le détenteur de l'agrément ou son installateur.

Les installations sont vidangées selon 2 cas :

1<sup>er</sup> cas : le SPANC propose d'exécuter les opérations d'entretien et l'usager accepte cette proposition. Dans le cas où le SPANC décide de prendre la compétence entretien des ouvrages (compétence facultative), l'usager occupant des lieux peut, sans y être tenu, recourir à ce service pour faire exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Les conditions sont précisées par une convention passée entre l'usager et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble ayant donné lieu à une convention d'entretien, celle-ci cesse de produire ses effets. Le nouvel usager de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise de son choix (2<sup>ème</sup> choix).

Les opérations d'entretien donnent lieu au paiement d'une redevance spécifique.

2<sup>ème</sup> cas : l'usager fait appel à l'entreprise de son choix pour exécuter les travaux d'entretien de l'installation.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger doit être agréé par le Préfet et, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Le bordereau de suivi des matières de vidange remis par l'entreprise à l'usager comporte au moins les indications suivantes :

- ✓ Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- ✓ Son numéro d'agrément et sa date de validité,
- ✓ L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- ✓ Les coordonnées de l'installation vidangée,
- ✓ Les coordonnées du propriétaire,
- ✓ La date de réalisation de la vidange,
- ✓ La destination des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,

- ✓ Le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'usager des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

L'entretien des dispositifs ne doit pas entraîner de nuisance pour le voisinage ni engendrer de risques sanitaires ou environnementaux, notamment dans le cas du compostage et de la valorisation des sous-produits issus des toilettes sèches.

En présence d'une servitude tel que mentionné à l'article 8.5 du présent règlement, l'ensemble des propriétaires ou copropriétaires de(s) immeuble(s) dont les eaux usées sont assainies par le biais d'une filière d'assainissement autonome commune ou partiellement commune, sont également tenus au bon respect du présent article.

#### Article 12 - Contrôle périodique des ouvrages d'assainissement

Ce contrôle concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Il donne lieu au recouvrement par l'usager de la redevance tel que mentionné à l'article 18.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire, et lors d'une visite sur place par les agents du SPANC à

- ✓ Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- ✓ Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- ✓ Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, de nuisances ou de risque pour l'intégrité physique de l'individu.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC établit un rapport de visite sur la filière d'assainissement et l'adresse au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Une copie sera communiquée à la commune.

Les immeubles qui, en vertu de l'article 8.5 du présent règlement, ne sont pas équipés de dispositif(s) de prétraitement(s) et/ou de traitement(s), mais uniquement d'un dispositif de collecte sont également assujettis au contrôle périodique des ouvrages d'assainissement et donne lieu au recouvrement par l'usager de la redevance tel que mentionné à l'article 18.

Le SPANC ou un prestataire mandaté par le SPANC peut effectuer à tout moment des prélèvements de contrôle sur les rejets en milieu hydraulique superficiel, en aval des installations disposant d'un agrément publié au Journal Officiel de la République Française, et en amont d'un puits d'infiltration disposant d'une autorisation préfectorale ou communale. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par la réglementation, l'usager s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Le prélèvement et les analyses d'eaux réalisées donnent lieu au paiement d'une redevance à la charge de l'usager, sauf s'il s'avérait que les résultats d'analyses respectent les normes en vigueur à la signature du présent règlement. Dans ce cas, le paiement de ce contrôle est à la charge de la collectivité.

En cas de nuisances de voisinage (odeur, écoulement ...), constaté par la commune, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles périodiques des installations est fixée à 6 ans. En tout état de cause, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la fréquence du contrôle périodique ne peut excéder dix ans.

Pour les installations d'assainissements autonomes dont la périodicité d'entretien est inférieure à 6 ans (voir explication ci-dessous), une copie des bons d'interventions est à communiquer au SPANC. En l'absence de réception de ces documents, au plus tard au 31 décembre de l'année en cours (n), le SPANC, s'il le juge nécessaire, pourra effectuer un nouveau contrôle périodique des installations dans l'année à venir (n+1).

La périodicité d'entretien d'une installation est donnée en fonction du type et de l'occupation de cette dernière :

- ◆ Soit par le service lorsque les conditions de contrôle le permette. Il s'agit dans ce cas d'une estimation basée entre autre sur le volume des ouvrages vis à vis du nombre d'usager utilisateur du dit ouvrage ;
- ◆ Soit dans les conditions d'utilisation et d'entretien remis par le constructeur ou l'installateur lors de la pose des ouvrages ;
- ◆ Soit parce que la périodicité d'entretien des ouvrages est fixée par arrêté interministériel.

Enfin, pour les immeubles équipés d'un assainissement individuel autre que décrit précédemment et dont le contrôle périodique ou le contrôle de 1<sup>er</sup> visite montre la nécessité d'effectuer des travaux voire de réhabiliter le dispositif d'assainissement, la fréquence du contrôle périodique des installations est fixée à 4 ans.

### Article 13 – Contrôle de 1<sup>ère</sup> visite des installations

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ✓ Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- ✓ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- ✓ Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, de nuisances ou de risque pour l'intégrité physique de l'individu.

A l'issue du contrôle de 1<sup>er</sup> visite des installations, le SPANC établit un rapport de visite sur la filière d'assainissement et l'adresse au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Une copie sera communiquée à la commune.

Les immeubles qui, en vertu de l'article 8.5 du présent règlement, ne sont pas équipés de dispositif(s) de prétraitement(s) et/ou de traitement(s), mais uniquement d'un dispositif de collecte sont également assujettis au contrôle de 1<sup>er</sup> visite des installations et donne lieu au recouvrement par l'utilisateur de la redevance tel que mentionné à l'article 18.

#### Article 13.1 – Rapport de visite

Les observations réalisées au cours du contrôle (1<sup>er</sup> visite des installations ou contrôle périodique) seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux ainsi qu'à la mairie du lieu d'implantation des installations.

Les conclusions du rapport peuvent :

1. Justifier de la nécessité d'effectuer des travaux sur l'installation d'assainissement et, si besoin, de réhabiliter cette dernière.
2. Lister des recommandations dont la prise en compte par l'utilisateur est nécessaire pour le maintien du bon fonctionnement de la filière d'assainissement.

Les délais dans lesquels les travaux correspondant doivent être entrepris sont précisés. Leur réalisation sera vérifiée lors d'une contre-visite sous deux mois maximum, ou au cours d'un nouveau contrôle périodique.

Le Maire de la Commune concernée peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE IV : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

### Article 14 – Conditions d'accès à la propriété privées

Pour mener à bien leurs missions, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique. Le passage de l'agent doit être précédé de l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée si nécessaire. Lorsque la visite se fait à la demande écrite ou orale du propriétaire des lieux, l'accès ne sera pas précédé d'un courrier.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (regard d'accès dégagé, déverrouillé et ouvert) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à l'accès des agents pour une opération de contrôle et/ou en cas d'absence répétée, ces derniers relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à l'autorité compétente pour suite à donner.

L'utilisateur refusant le contrôle du service, par refus catégorique ou pour absence répétée lors des passages du service, seront redevables de la redevance du contrôle concerné, majorée de 100 %.

En refusant de laisser pénétrer les agents du SPANC sur sa propriété un propriétaire s'expose à certaines mesures coercitives. En effet, l'article L. 1312-2 du code de la santé publique précise que le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

## **CHAPITRE V : INFORMATION DES USAGERS**

### Article 15 – Avis et rapports de visite

Pour tout contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée dans le cadre d'un permis de construire, le SPANC émettra un avis dans le cadre du permis de construire transmis au service instructeur. Hors demande de permis de construire, l'avis sera notifié directement au demandeur de l'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif.

Pour tout contrôle de bonne exécution, le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié au propriétaire, ainsi qu'à la mairie du lieu d'implantation des installations.

Pour tout contrôle de l'existant, le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié au propriétaire et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble. Ce rapport de visite pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation des installations.

A réception d'un rapport de visite, l'utilisateur peut contester celui-ci dans le délai d'un mois. Il dispose d'un mois supplémentaire pour apporter des justificatifs d'ordre technique à sa contestation.

En cas de dysfonctionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif, le contrôle exercé par le SPANC est l'occasion de rappeler au propriétaire ses obligations, ce dernier demeurant responsable en cas de pollution ou de nuisances vis-à-vis du voisinage.

### Article 16 – Ventes de biens immobiliers

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le dernier document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Le contrôle donne lieu au paiement d'une redevance tel que défini à l'article 18 du présent règlement.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### Article 17 – Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial.

### Article 18 – Redevance

Les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement de redevances par les usagers. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Lorsque, pour effectuer ses prestations, il est nécessaire que le SPANC contrôle plusieurs filières d'assainissements, soit parce que le(s) propriétaire(s) dispose(nt) de plusieurs habitations sur la parcelle, soit parce le(s) propriétaire(s) fait (font) l'objet de modalités particulières tel que mentionné à l'article 8.5, la facturation auprès de(s) usager(s) est égal à la somme des redevances des contrôles effectués.

### Article 19 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées par le service :

- contrôle de conception et d'implantation d'une installation ;
- contrôle de bonne exécution des travaux ;
- diagnostic initial des installations (contrôle de 1<sup>ère</sup> visite des installations) ;
- contrôle périodique d'une installation ;

Le refus de contrôle et/ou absence répétée et/ou absence suite à l'envoi d'un courrier avec accusé de réception, donne lieu au recouvrement par l'utilisateur d'une majoration de 100% de la redevance correspondante au contrôle refusé.

La réalisation d'une contre-visite, sous un délai de deux mois maximum, faisant suite à une prestation du SPANC, n'est pas assujettie au paiement d'une redevance de l'utilisateur. A ce titre, elle est prise en charge par la collectivité.

Le montant de la redevance correspondant à chaque prestation est fixé par délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération de Montpellier. Il peut être révisé par une nouvelle délibération du Conseil.

## Article 20 - Redevables

Conformément à Article R2224-19-8 du Code général des collectivités territoriales La redevance qui porte sur le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ainsi que du contrôle périodique est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble. En cas de changement de propriétaire, le propriétaire de l'immeuble à la date de facturation des redevances sus décrites est le redevable.

## Article 21 - Recouvrement de la redevance

La facturation de ces redevances est établie par la Communauté d'Agglomération après les interventions correspondantes du service, dans le délai de 1 mois minimum suivant l'avis ou le rapport concluant la prestation. Ces redevances seront recouvrées en une seule fois par le Trésorier Principal Municipal.

Sont précisés sur la facture :

- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (ou la date de la délibération qui la fixe),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

## **CHAPITRE VII : INFRACTIONS ET POURSUITES**

### Astreintes

#### Article 22 - Astreintes pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Dans les cas où le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) a relevé le dysfonctionnement d'un système et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de réhabilitation nécessaires, le refus du propriétaire de s'exécuter peut donner lieu à l'application de la sanction prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, qui permet à l'autorité responsable du SPANC de réclamer une somme pouvant au moins le montant de la redevance d'assainissement à laquelle ce propriétaire est assujéti, qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil de Communauté dans la limite de 100 %.

Le montant, payable en intégralité en un seul versement, est fixé au montant de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement. Ce montant pourra être majoré par délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération de Montpellier dans la limite fixée par l'article L. 1331-8 du Code précité.

### Mesure de police générale

#### Article 23 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4., soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### Poursuites et sanctions pénales

#### Article 24 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales constituées par le non respect des dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou à celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou de la Commune dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

#### Article 25 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non

#### collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau et par le Code pénal.

#### Article 26 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe en vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

### Article 27 - Voie et recours des usagers

Les litiges susceptibles de s'élever entre le service public d'assainissement non collectif et ses usagers relèvent de la compétence judiciaire.

En revanche, toute contestation relative à l'organisation du service public d'assainissement non collectif relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Tout usager peut, préalablement à la saisine des tribunaux, adresser un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision dont le requérant veut obtenir la réformation ou l'annulation (Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou maire). L'absence de réponse de cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la réception dudit recours gracieux vaut décision implicite de rejet. L'usager dispose alors de deux mois à compter de la décision implicite de rejet ou de la notification de la décision de rejet du recours gracieux pour saisir le tribunal compétent.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### Article 28 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil de Communauté sera affiché à l'hôtel d'agglomération et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Le règlement du SPANC fera également l'objet d'un arrêté de chacun des Maires des 31 communes, sera publié au recueil administratif des 31 communes et sera affiché dans les 31 mairies. Un avis dans la presse mentionnera la date à compter de laquelle ce règlement est opposable à tout usager.

Ce règlement sera tenu à la disposition du public à l'hôtel d'Agglomération et dans les 31 communes composant la communauté d'Agglomération de Montpellier. Il sera en outre distribué à l'ensemble des usagers notamment lors d'une demande de permis de construire pour lequel une installation d'assainissement autonome est nécessaire ou lors du courrier de prise de rendez-vous du contrôle de l'1<sup>er</sup> visite des installations.

### Article 29 - Modification du règlement

Des modifications pourront être apportées à ce règlement sous forme d'avenants lesquels sont approuvés par délibération en Conseil de Communauté. Les modifications feront l'objet des mêmes mesures de publicité que l'approbation du règlement initial.

### Article 30 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable au 1er août 2011

### Article 31 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les maires des 31 communes composant la Communauté d'Agglomération de Montpellier et les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de Montpellier dans sa séance du 28 juillet 2011.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

Le Vice-Président Délégué

L. POUGET

Certifié exécutoire

Publié le :

Déposé en Préfecture le : 15/09/2011

